



TROISIÈME GROUPE DE TRAVAIL
INTERSESSIONS
Point 2 de l'ordre du jour

92FUND/WGR.3/25/6
23 février 2005
Original: ANGLAIS

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

ÉLABORATION CHIFFRÉE SUR LA PROPOSITION TENDANT À CE QUE LES SOCIÉTÉS D'ENTREPOSAGE D'HYDROCARBURES PUISSENT RÉVÉLER L'IDENTITÉ DE LEURS MANDANTS EN ÉVITANT AINSI LE RISQUE QUE DES CONTRIBUTIONS VERSÉES À L'AVANCE NE DONNENT PAS LIEU À COMPENSATION

Soumis par la Federation of European Tank Storage Companies

Résumé:	Le présent document contient une analyse arithmétique des effets potentiels sur les contributions au Fonds de 1992 de l'autorisation éventuellement donnée aux entreprises de stockage d'hydrocarbures de révéler l'identité de leurs mandants.
Mesure à prendre:	Prendre note des informations fournies.
Documents connexes:	92FUND/WGR.3/5 et 92FUND/WGR.3/19/16.

1 Introduction

- 1.1 Il est ressorti de débats qui ont déjà eu lieu sur cette question au sein du Groupe de travail, notamment à la réunion tenue en mai 2004, que les délégués avaient besoin de mieux saisir ce que seraient les conséquences pour le Fonds d'une autorisation donnée aux entreprises d'entreposage d'hydrocarbures de révéler l'identité de leurs mandants. La FETSA comprend ces préoccupations. Un terminal d'entreposage d'hydrocarbures de par sa nature accumule des quantités d'hydrocarbures pour des petits et gros clients (mandants) et a donc tôt fait de réunir les conditions voulues pour devenir un contribuable au Fonds en dépassant le seuil annuel des 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. La question soulevée dans le présent document est de savoir si la divulgation de l'identité des mandants compromettrait la viabilité financière du Fonds. Les entreprises d'entreposage d'hydrocarbures sont des fournisseurs de services logistiques dans la chaîne du commerce des hydrocarbures mais ne se livrent pas à ce commerce et ne sont pas davantage responsables du transport des hydrocarbures en mer. D'où la notion d'indépendance de ces entreprises. La question fondamentale à laquelle il reste à répondre et qui risque de rester sans réponse est donc de savoir s'il est justifié de faire supporter la charge financière par ces entreprises. La FETSA estime qu'il y a là un déséquilibre injustifié sur lequel le Fonds sera appelé à se prononcer à un moment ou à un autre.
- 1.2 Cette préoccupation ne peut trouver de réponse que si l'on procède à une analyse de données ce qui impliquerait de recueillir et d'exploiter les renseignements obtenus d'entreprises d'entreposage

d'hydrocarbures concurrentes ainsi que de leurs mandants. Le volume total reçu de toutes les parties (terminaux indépendants ou mandants) devrait être mesuré en fonction du seuil annuel de 150 000 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Quiconque recevrait un volume d'hydrocarbures supérieur à ce seuil serait un contribuable potentiel au Fonds. En ignorant les mandants qui se trouvent hors des États contractants, le volume total d'hydrocarbures reçus par tous les terminaux indépendants devraient être comparé avec le volume total correspondant aux mandants. Le résultat obtenu montrerait l'effet de la divulgation de l'identité des mandants dans les États contractants. Même si le calcul arithmétique est tout à fait simple à effectuer, il serait impossible à réaliser car les données nécessaires ne sont pas accessibles pour des raisons tant juridiques que commerciales. La législation nationale et internationale en matière de concurrence risque de sanctionner le partage d'informations commerciales et aucune entreprise n'accepterait une telle divulgation vis-à-vis de ses concurrents. La FETSA a néanmoins eu l'occasion d'avoir un aperçu des contenu de plusieurs terminaux appartenant à un grand conglomérat et de procéder à une analyse arithmétique. En calculant des moyennes temporelles et en classant les informations par rapport au seuil de 150 000 tonnes par an, il a été possible de procéder à un échantillonnage à partir de quatre grands terminaux et d'un petit et d'un éventail de neuf mandants dont l'envergure allait de grande à moyenne. Comme l'a déjà fait observer la FETSA lors de réunions du Groupe de travail, les petits négociants ont disparu du marché depuis des décennies. On trouvera le résultat de cette analyse arithmétique dans le tableau joint en annexe.

2 Qu'est-ce qu'il en ressort?

- a) Un débit type d'hydrocarbures donnant lieu à contribution équivalant à 33,09 fois le seuil de 150 000 tonnes par an assuré par des terminaux indépendants.
- b) On ne sait pas quel est le volume du transit assuré par les mandants dans leurs propres installations terminales mais le volume en cause est probablement bien supérieur à celui du transit passant par les terminaux indépendants.
- c) Les terminaux constituent manifestement des accumulateurs de volume débité.
- d) Dans le cadre du système actuel de non-divulgation, environ 1% du volume des hydrocarbures donnant lieu à contribution reste en dessous du seuil (voir la colonne Total des terminaux par rapport à Terminaux payent). Si l'on divulguait l'identité des mandants, le volume des hydrocarbures donnant lieu à contribution qui reste en dessous du seuil se réduirait à environ 0,5 % (voir la ligne Total des mandants par rapport à Mandants payent) (voir document 92FUND/WGR.3/19/5).

3 Que peut-on et ne peut-on pas en conclure?

- a) On ne peut obtenir un accès plus poussé aux données commerciales susmentionnées que si les États exigent ces informations, en violation de tous les principes du droit de la concurrence.
- b) Le Fonds a pour objectif d'indemniser les victimes qui subissent des dommages recevables dus à la pollution par les hydrocarbures. Il ne s'agit donc pas de se prononcer sur le montant même de l'indemnité mais sur la manière dont la charge financière est répartie entre ceux qui sont tenus de verser les contributions au Fonds. Dans l'exemple donné ci-dessus, chacun des quatre terminaux (T1, T2, T3 et T4) paierait beaucoup plus qu'un mandant ne le ferait si son identité était révélée, et ces terminaux devraient compenser chacun le déficit du terminal T5 à hauteur de 1%. Si l'identité des mandants était révélée, la charge pour chacun d'entre eux serait bien plus légère. De plus, ils n'auraient à compenser le déficit du mandant M9 qu'à hauteur de 0,5 %.
- c) On ne peut prouver que cet exercice d'échantillonnage est représentatif à tout moment pour l'ensemble du Fonds.

4 Considérations finales

La FETSA estime que le régime actuel de prélèvement des contributions destinées au Fonds pénalise trop ses membres. Les entreprises d'entreposage des hydrocarbures n'ont d'autre rôle que d'assurer des services de stockage et n'interviennent en rien dans le transport des hydrocarbures par mer. Or, si un sinistre se produit à l'autre bout du monde, c'est à elles que l'on présentera la facture. Malgré les tentatives faites au plan commercial, notamment en prévoyant des défenses dans les termes et conditions générales, il s'est révélé difficile d'obtenir un remboursement des mandants si ce n'est longtemps après que les contributions ont été versées par les terminaux, ce qui a parfois constitué une menace pour la viabilité économique du terminal. La difficulté tient au fait qu'il existe une relation client-fournisseur entre le mandant et le terminal et que les conditions du marché donnent l'avantage au client ce qui amène finalement le terminal à céder. La différence avec la facturation directe des mandants serait qu'il est difficile d'ignorer le Fonds en sa qualité d'organisme officiel. Même si la situation des mandants se trouvant hors des États contractants reste inchangée, l'instauration d'un principe de divulgation tel que celui prévu pour le Fonds SNPD apporterait un certain allègement. De plus, cette divulgation ferait supporter la charge financière par ceux qui ont un intérêt dans les marges de valeur des hydrocarbures qui sont manifestement bien supérieures aux marges susceptibles d'être obtenues pour des services d'entreposage. D'après l'exercice d'échantillonnage mené, on peut considérer que le passage à un système de divulgation, tout en maintenant inchangé le régime de prélèvement des contributions, ne ferait sans doute pas supporter une charge déraisonnable par d'autres parties. De plus, cette divulgation n'aurait pour effet que de faire assumer cette charge directement et précisément par ceux qui sont normalement tenus d'être les payeurs mais dont les entreprises d'entreposage d'hydrocarbures n'obtiennent trop souvent rien lorsqu'elles s'adressent à eux. Finalement l'échantillonnage effectué devrait apporter quelque encouragement au Fonds SNPD qui ne devrait pas tarder à être opérationnel et pour lequel la définition des réceptionnaires prévoit une clause de divulgation.

5 Mesure que le Groupe de travail est invité à prendre

Le Groupe de travail est invité à prendre note des renseignements contenus dans le présent document.

ANNEXE

Modèle des FIPOL pour le calcul des hydrocarbures donnant lieu à contribution				Quantité moyenne pour 2001 - 2004 mesurée d'après la valeur seuil de 150 000 tonnes par an							Total des terminaux	Terminaux payent
Mandants	M1	M2	M3	M4	M5	M6	M6	M7	M8	M9		
Total de leurs propres terminaux	?	?	?	?	?	?		?	?	?		
Terminaux indép.												
T1	0.23	0.32	1.86	0.18	0.65	1.39	0.66	1.21	0.56		7.06	7.06
T2	1.40	1.07	1.17	0.37	0.19	1.89					6.09	6.09
T3	1.53	0.16		2.62	1.20	0.01	0.87	1.16	0.97	0.05	8.59	8.59
T4	2.44	0.32	3.40	1.81	0.60	0.05	1.10	1.11	0.12	0.12	11.06	11.06
T5					0.11		0.07		0.12		0.30	0.00
T6											0.00	
Tj etc											0.00	
Tm											0.00	
Total des Mandants	5.58	1.88	6.43	4.98	2.75	3.34	2.69	3.48	1.77	0.16	33.09	32.80
Mandants payent:	5.58	1.88	6.43	4.98	2.75	3.34	2.69	3.48	1.77	0	32.92	
FETSA février 2005												
Données anonymes												